

**DÉCISION N°2024/023**  
**APPROBATION DE LA SIGNATURE**  
**DU CONTRAT HAUTE-SAVOIE NATURE DU PAYS DU MONT-BLANC PAR LA CCVT**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2022/060 du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du code de la commande publique ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB) est arrivée à terme d'un premier Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'une durée de 5 ans en 2024 ;

**Considérant** que la volonté des élus de la CCPMB a été de réaliser un avenant pour prolonger le partenariat politique et financier avec le département de la Haute-Savoie en tenant compte des nouvelles modalités définies par le département (délibération n° CD-2022-188) ;

**Considérant** qu'en début d'année 2024, un agent du département a été affecté sur le territoire de la CCPMB pour élaborer le nouveau contrat Haute Savoie nature ;

**Considérant** que le document contractuel est en cours de finalisation et devrait être signé en fin d'année 2024 ;

**Considérant** que la CCVT est maître d'ouvrage d'actions non financées dans le cadre du présent contrat avec d'autres sources de financements que ceux du département de la Haute-Savoie au titre de sa politique ENS en 2024 ;

**Considérant** que le département propose de consolider son second contrat en proposant à la CCVT d'être identifié en qualité de maître d'ouvrage d'opérations financées hors contrat (la CCVT n'était pas signataire du 1er contrat du Pays du Mont-Blanc) au même titre que le SM3A, Asters et la Chambre d'agriculture ;

**Considérant** que la signature du contrat permet d'officialiser la participation de la CCVT aux différentes instances techniques du Pays du Mont-Blanc ;

**Considérant** que la CCVT sollicite un positionnement du département de la Haute-Savoie sur son propre contrat d'ici la fin d'année 2024.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** – D'autoriser Monsieur le Président à signer le prochain contrat Haute Savoie Nature du Pays du Mont-Blanc à intervenir avec le CCPMB et tous les documents afférents ;

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** - Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- A la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc ;
- Au Département de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 13 septembre 2024

Le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 18 septembre 2024

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*